



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-161

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2023-12-20-00002 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers de Vesoul Mme SIMON (1 page) Page 3

## **DDETSPP de Haute-Saône / Inspection du Travail**

70-2023-12-22-00013 - Décision affectation et gestion des intérim des agents en UC 70 - 15 01 2024 (3 pages) Page 5

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-12-20-00004 - Arrêté DREAL levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société JAQU'AUTO SAS, pour son établissement situé sur la commune de Granges-le-Bourg (4 pages) Page 9

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2023-12-21-00004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 (2 pages) Page 14

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2023-12-22-00012 - Arrêté du 22 décembre 2023 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique. (3 pages) Page 17

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-12-22-00002 - 2024\_01\_03\_réquisition Dr RENAUD (2 pages) Page 21

70-2023-12-22-00003 - 2024\_01\_10\_réquisition Dr JUILLET (2 pages) Page 24

70-2023-12-22-00004 - 2024\_01\_11\_réquisition Dr LEONARD SCHIRLIN (2 pages) Page 27

70-2023-12-22-00005 - 2024\_01\_28\_réquisition Dr CYLINSKI (2 pages) Page 30

70-2023-12-22-00011 - Arrêté portant mesures d'interdiction - 23 déc au 02 janvier (2 pages) Page 33

70-2023-12-21-00003 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages) Page 36

## **Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure**

70-2023-12-20-00001 - AP portant adhésion des communes de Betoncourt-les-Brotte et Ormoiche au Syndicat Intercommunal des eaux de Breuches au n1er Janvier 2024 (2 pages) Page 39

70-2023-12-22-00001 - AP portant retrait de la retrait CC du Pays de Lure du Syndicat des Eaux de Gouhenans au 1er janvier 2024 (2 pages) Page 42

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-12-20-00002

Délégation de signature Service des Impôts des  
Particuliers de Vesoul Mme SIMON



Arrêté n°99/2023

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame Delphine SIMON, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

**Article 2**

Cette délégation prend effet à compter du 26 décembre 2023.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A VESOUL, le 20 décembre 2023  
Françoise SAÏD

Le Comptable public par intérim,  
Responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-12-22-00013

Décision affectation et gestion des intérimaires des  
agents en UC 70 - 15 01 2024



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la Haute-Saône et  
gestion des intérim**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne  
Franche-Comté**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon-Pierre EURY au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,

**Vu** la décision du DREETS en date du 22 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône :

Monsieur KAUFFMANN Damien

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, les agents suivants :

1ère section : section vacante

- Pour les professions agricoles visées à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par Madame Catherine GARCIA, inspecteur du travail ;
- Pour l'industrie, le commerce, les services, les transports, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception de la SNCF, des mines, carrières et leurs dépendances, l'intérim est assuré par Madame Delphine GUENOT, inspecteur du travail.

2ème section : Madame Catherine GARCIA, inspecteur du travail ;

3ème section : Madame Jenny BERNARD, inspecteur du travail ;

4ème section : Madame Marie-Claude TROUTIER, inspecteur du travail ;

5ème section : Madame Delphine GUENOT, inspecteur du travail ;

6ème section : Madame Valérie DROUOT, inspecteur du travail.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1<sup>ère</sup> section :

- Pour les professions agricoles visées à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;
- Pour l'industrie, le commerce, les services, les transports, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception de la SNCF, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

2<sup>ème</sup> section :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

3<sup>ème</sup> section :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

**4<sup>ème</sup> section :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

**5<sup>ème</sup> section :**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;

**6<sup>ème</sup> section :**

- Pour les professions agricoles visées à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans celles-ci, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle ;
- Pour l'industrie, le commerce, les services, les transports, les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment ou de travaux publics réalisés dans ceux-ci, à l'exception de la SNCF, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de Haute-Saône sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Haute-Saône et entre en vigueur au 15 janvier 2024.

Fait à Besançon, le 22 décembre 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté



Simon-Pierre EURY



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-12-20-00004

Arrêté DREAL levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société JAQU'AUTO SAS, pour son établissement situé sur la commune de Granges-le-Bourg



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU 20 DEC. 2023**

**levant la mise en demeure prise à l'encontre de la société JAQU'AUTO SAS, pour son établissement situé sur la commune de Granges-le-Bourg**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1474 délivré le 26 septembre 2013 à la société JAQU'AUTO pour l'exploitation d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Granges-Le-Bourg, au titre de la rubrique actuelle 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-30-00011 du 30 septembre 2022 portant mise en demeure à la société JAQU'AUTO SAS de respecter certaines prescriptions applicables à son installation située à Granges-le-Bourg ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées en date du 12/12/2023;

### **CONSIDÉRANT**

- que l'exploitant a satisfait aux obligations fixées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°70-2022-09-30-00011 du 30 septembre 2022 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

L'arrêté préfectoral n°70-2022-09-30-00011 du 30 septembre 2022 mettant en demeure la société JAQU'AUTO SAS exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sise Usine de Rougin sur la commune de Granges-le-Bourg (70 400) de respecter certaines dispositions applicables à son installation, est abrogé.

### **ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté est notifié à la société JAQU'AUTO SAS.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Granges-le-Bourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 20 DEC. 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Texte très flou et difficilement lisible, probablement un tampon ou une mention administrative.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-21-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour l'année 2024



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2024**

- - - - -

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-11-02-00009 du 2 novembre 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2023-06-20-00005 du 20 juin 2023  
portant composition de la commission départementale chargée d'établir la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 14 décembre 2023 ;

D E C I D E

**Article 1.** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du  
département de la Haute-Saône est établie, au titre de l'année 2024,  
comme suit :

**Mme Marie-Paule BARDECHE**, préfète à la retraite.

**Mme Elisabeth BIDAUT**, retraitée du secteur privé.

**Mme Christine BIDOYEN-WENGER**, directrice du CAUE en retraite.

**M. André BONNEFOY**, géomètre du cadastre en retraite.

**Mme Marie-Pierre CASTELLAN**, conseillère en environnement et urbanisme.

**M. René COLIN**, inspecteur de l'éducation nationale retraité.

**M. Eric KELLER**, ingénieur conseil.

**M. Michel LANFUMEZ**, inspecteur d'académie honoraire.

**Mme Cécile MATAILLET**, technicienne forestière.

**M. Gérard NERICH**, officier de gendarmerie en retraite.

**M. Christian PAGANESSI**, officier de gendarmerie en retraite.

**Mme Catherine ROZÉ**, retraitée de la fonction publique.

**M. Bernard THOMASSEY**, retraité des travaux publics.

**Mme Monica GAVRILAN**, gérante d'entreprise.

**M. Rodolphe WACOGNE**, géologue.

**Mme Nadine WANTZ**, urbaniste - directrice de service.

**Article 2.** La présidente de la commission départementale, le préfet de la Haute-Saône et le président du tribunal administratif de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **21 DEC. 2023**

*La présidente de la commission départementale,*

  
Cathy SCHMERBER



## Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00012

Arrêté du 22 décembre 2023 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.



**ARRETE n°**

Portant agrément, au titre de la protection de l'environnement,  
de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Préfet de la Haute-Saône**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire interministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-21-008 du 21 décembre 2018 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU les avis émis par le Directeur départemental des territoires, le Procureur général près la cour d'Appel de Besançon et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau du département de la Haute-Saône ;

- CONSIDERANT que l'un des trois objets statutaires de la fédération « la protection et la gestion durables des milieux aquatiques et piscicoles ainsi que leur mise en valeur » relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement à savoir notamment la protection de l'eau et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDERANT que la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre principalement pour la protection de l'environnement depuis plus de trois ans et que ce caractère effectif et public est démontré dans la présence réelle et assidue aux réunions des instances dites environnementales telles que la CDNPS, le CoDERST, la MISEN, les comités de pilotage des comités de rivières, des sites Natura 2000 notamment et dans sa contribution directe aux objectifs réglementaires en matière d'environnement ;
- CONSIDERANT que la fédération, rassemblant 51 AAPPMA soit environ 15 000 membres actifs, a donc un effectif constituant un nombre suffisant et couvrant l'ensemble du département de la Haute-Saône ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, la fédération mène un important travail d'expert dans le cadre judiciaire et d'acteur de terrain pour les services de l'État ;
- CONSIDERANT les activités d'éducation à l'environnement menées par la fédération (interventions en milieu scolaire et péri-scolaire) ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1.** La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège est situé – 4 avenue du Breuil – 70 000 Vaivre-et-Montoille, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

**Article 2.** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3.** La fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au Préfet les documents énoncés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

**Article 4.** Le présent arrêté sera notifié au Président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

**Article 5.** Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Besançon,
- M. le Président du tribunal judiciaire de Vesoul,
- M. le Directeur départemental des territoires.

22 DEC. 2023

Fait à Vesoul, le

Pour le ~~Préfet~~  
et par ~~délégation~~,

Le ~~Secrétaire~~ Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70 013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00002

2024\_01\_03\_réquisition Dr RENAUD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-12-22  
Portant réquisition du docteur Luc RENAUD**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de janvier 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code » ;

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Luc RENAUD  
Médecin généraliste  
28, rue de l'ancienne mairie  
70 000 FROTEY LES VESOUL

Pour assurer la garde du **mercredi 03 janvier 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

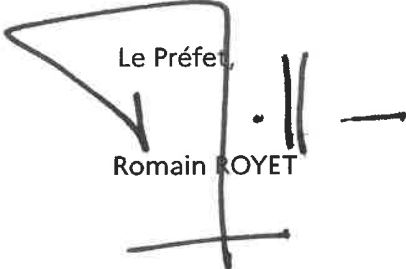
**Article 2** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4** : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00003

2024\_01\_10\_réquisition Dr JUILLET





**Arrêté n°70-2023-12-22 -  
Portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de janvier 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aurélien JUILLET  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 10 janvier 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

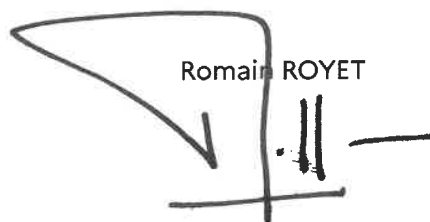
**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side that curves down and then back up to the right, crossing over itself. The name 'Romain ROYET' is printed in a simple, sans-serif font across the middle of the signature. To the right of the signature, there are several vertical and horizontal lines, possibly representing a stamp or additional markings.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00004

2024\_01\_11\_réquisition Dr LEONARD SCHIRLIN



**Arrêté n°70-2023-12- 22 -  
Portant réquisition du docteur Maud LEONARD-SCHIRLIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de janvier 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRR 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur LEONARD-SCHIRLIN Maud  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70 000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **jeudi 11 janvier 2024 (de 20h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

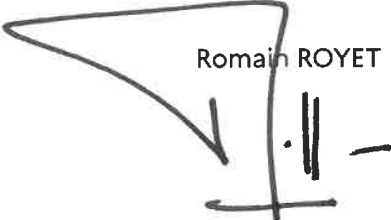
**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 22 DEC. 2023

Le Préfet,

Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00005

2024\_01\_28\_réquisition Dr CYLINSKI



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-12-22 -  
Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de janvier 2024 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur CYLINSKI Chloé  
Médecin généraliste  
1 place du Général de Gaulle  
70 000 PUSEY

Pour assurer la garde du **dimanche 28 janvier 2024 (de 08h à 24h)** à la maison médicale de garde rue René Heymes à Vesoul.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

Romain ROYET



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00011

Arrêté portant mesures d'interdiction - 23 déc au  
02 janvier

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant réglementation de la vente, la détention, l'usage et le transport des artifices de divertissement ainsi que de l'achat, la vente au détail et le transport de carburant dans le département de la Haute-Saône, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-52 ;
- VU** le Code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, notamment contre les services de police et de gendarmerie, et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

**CONSIDÉRANT** les épisodes de violences urbaines qu'a connu le département de la Haute-Saône entre le 27 juin et le 01 juillet 2023 ; qu'il y a eu ainsi, à cette période, de multiples feux de poubelles et d'incendies de véhicules ; qu'il a également été constaté des tirs de pétards et de mortiers, un incendie d'une école accompagné de dégradations ; et que les forces de sécurité intérieure ont subi des jets de cailloux ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis le 13 octobre 2023, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Urgence attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de fait, d'en restreindre les conditions de détention,

transport, distribution, achat et vente en particulier pour la période du 30 décembre au 2 janvier donnant régulièrement lieu à des dérives urbaines ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique pour la période des fêtes de fin d'année ; et qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de les prévenir ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes et sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

**du samedi 23 décembre 2023 – 08h00 au mardi 2 janvier 2024 – 08h00 ;**

- la vente, la détention, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 ou 2 ;

- la distribution, la vente et l'achat de carburant en récipient transportable sans motif légitime ;

- la détention et le transport sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler et autres produits facilement inflammables ;

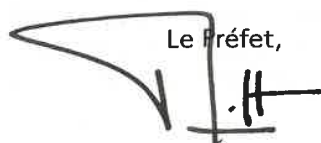
**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Mme la directrice de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, Mme la cheffe de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,  
  
Roman ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-21-00003

Arrêté portant réquisition d un médecin libéral  
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la  
Haute-Saône

**Arrêté n°70-2023-**  
portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**Vu** le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**Considérant** que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

**Considérant** que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

**Considérant** les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

**Considérant** que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

**Considérant** en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

**Considérant** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois de janvier 2024 ;

**Considérant** que les médecins réquisitionnés exercent en cabinet secondaire, sis 11 rue du docteur Noël Courtoisier - 70000 VESOUL ;

**Considérant** que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Kevin FAYE,  
Médecin anesthésiste libéral  
14 rue des Mirabelles  
25480 MISEREY-SALINES

Sur la période suivante :

**Le mercredi 03 janvier 2024 de 08h00 à 18h00**

### **Article 2 :**

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Kevin FAYE dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

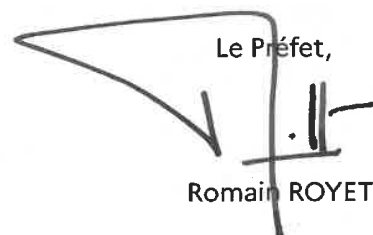
### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le 21 DEC. 2023

Le Préfet,  
  
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-20-00001

AP portant adhésion des communes de  
Betoncourt-les-Brotte et Ormoiche au Syndicat  
Intercommunal des eaux de Breuches au n1er  
Janvier 2024



**Arrêté N°**

**Portant adhésion des communes de Betoncourt-les-Brotte et Ormoiche au  
Syndicat Intercommunal des Eaux de Breuches au 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de Breuches ;
- VU les délibérations du 30 mai et 13 décembre 2023 de la commune de Betoncourt-les-Brotte et la délibération d'Ormoiche en date du 28 juin 2023 demandant leur adhésion au syndicat au 1er janvier 2024 ;
- VU la délibération favorable du conseil syndical en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les conditions requises à l'article L.5211-18 sont respectées ;

**ARRETE**

**Article 1 – A compter du 1er janvier 2024, le périmètre du syndicat est constitué des 15 communes suivantes :**



ABELCOURT, BAUDONCOURT, BETONCOURT-LES-BROTTE, BREUCHES, BROTTE-LES-LUXEUIL, EHUNS, EQUEVILLEY, LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL, LA-VILLEDIEU-EN-FONTENETTE, MEURCOURT, ORMOICHE, SAINTE-MARIE-EN-CHAUX, VELORCEY, VILLERS-LES-LUXEUIL, VISONCOURT ;

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 20 DEC. 2023

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

  
Pierrick LOZÉ

Sous-préfecture de Lure  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-12-22-00001

AP portant retrait de la retrait CC du Pays de  
Lure du Syndicat des Eaux de Gouhenans au 1er  
janvier 2024



**Arrêté N°**

Portant retrait de la Communauté de Communes du Pays de Lure (en représentation / substitution de la commune du Val-de-Gouhenans) du Syndicat des Eaux de Gouhenans devenant un syndicat intercommunal au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-19 ;
- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant sur la réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1948, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de Gouhenans ;
- VU la délibération émanant du conseil syndical en date du 28 septembre 2023 ;
- VU les délibérations de la CC du Pays de Lure mentionnant une délégation de service public (eau potable) à compter du 1er janvier 2024, la délibération en date du 4 juillet 2023 portant sur le retrait du syndicat des Eaux de Gouhenans confortée par celle du 3 octobre dernier avec étude d'incidence ;

Considerant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet :

Sous-préfecture de Lure  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Gouhenans est composé des communes suivantes :

Aillevans, Athesans-Etroitefontaine, Gouhenans, Oricourt, La Vergenne.

**Article 2 :** Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,

  
Pierrick LOZÉ

Sous-préfecture de Lure  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)